Ai-je une protection adéquate ?

revue de principes généraux

Lorraine LeGrand Westfall et Daniel Boivin

Dans un souci d'encourager leurs membres respectifs à agir de façon responsable et proactive pour réduire au minimum les risques médicolégaux associés à leur pratique, le Service juridique de la FMOQ et l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) ont convenu de collaborer dans le cadre d'une nouvelle chronique intitulée : « La protection en questions ». Au cours des cinq prochains numéros du Médecin du Québec, l'ACPM traitera de questions fréquemment soulevées en lien avec la protection des médecins et de leurs cliniques. Nous commencerons ce mois-ci par un survol de principes généraux.

Nombreux sont les médecins qui ne semblent pas réaliser l'importance d'avoir une protection appropriée contre les risques de poursuite. Pour se prémunir contre une telle éventualité, les médecins doivent bénéficier d'une protection en responsabilité civile à titre individuel, mais ils doivent aussi considérer une protection pour leur clinique, leur personnel administratif, leurs infirmières ou toute autre personne à leur emploi. Le saviez-vous ?

L'émergence des nouveaux modèles de pratique amène également son lot de défis. Songez entre autres aux groupes de médecine de famille, aux cliniques-réseau, aux ententes de service avec le CSSS, aux modèles de pratique en collaboration, aux rôles élargis de certains professionnels de la santé. Devant de tels scénarios, il est facile d'imaginer l'imbroglio causé par des structures juridiques de plus en plus complexes.

Historique*

Au fil des ans, l'ACPM a offert une assistance aux médecins membres à titre individuel ainsi qu'à leurs infirmières, leurs employés et leurs cliniques sous réserve de certaines conditions. C'était l'approche de choix pour assurer une protection efficace aux médecins membres. Cependant, l'évolution constante des nouveaux modèles de prestation des soins de santé a fait surgir la possibilité d'une responsabilité accrue des médecins travaillant dans des milieux non traditionnels (ex. : soins concertés, réseaux de soins de santé, établissements de chirurgie privés non hospitaliers, télémédecine et cliniques virtuelles), en collaboration avec diverses catégories de professionnels de la santé.

Principes généraux

Le risque pour le médecin ou la clinique d'être tenu responsable d'un geste effectué à titre indépendant par un autre membre de l'équipe soignante est source de préoccupation pour l'ACPM, même lorsque le médecin n'a pas participé directement aux soins, ni à la formation, à la supervision ou à la surveillance de cet autre professionnel de la santé. Dans certaines circonstances, la responsabilité civile d'un membre risque d'être engagée pour les actes fautifs d'autrui.

Il est important de savoir que l'assistance de l'ACPM n'est pas offerte aux cliniques ni aux établissements privés (ci-après appelés « clinique ») où l'on pratique des interventions médicales complexes comportant

La Dre Lorraine LeGrand Westfall, chirurgienne, est directrice des Affaires régionales à l'Association canadienne de protection médicale (ACPM). Me Daniel Boivin, avocat, travaille chez Gowling Lafleur Henderson, à Ottawa, et est membre du contentieux de l'ACPM.

*Le présent article est une version révisée du texte de l'ACPM intitulé : « Assistance de l'ACPM aux cliniques et établissements privés : principes généraux », publié en 2007, puis révisé en 2008.

des risques de complications élevés et où le séjour des patients est d'une durée prolongée. Bien que les décisions concernant l'assistance de l'ACPM soient toujours discrétionnaires, neuf principes généraux d'admissibilité doivent normalement être respectés. Ces principes s'appliquent à l'assistance aux cliniques seulement. Quant aux membres de l'ACPM, ils demeurent admissibles, à titre individuel, à l'assistance de l'ACPM (y compris au versement de toute compensation financière en leur nom), que l'endroit où ils travaillent y ait droit ou non.

Dans une action en justice découlant de soins cliniques où sont mis en cause les actes ou les omissions d'un membre de l'ACPM ou d'employés relevant de ce dernier lorsque l'entité propriétaire de la clinique où ces soins ont été prodigués est nommée à titre de partie défenderesse, l'ACPM pourra accorder une assistance complète à cette dernière dans la mesure où les principes ci-dessous sont respectés. Revoyons les questions les plus souvent soulevées par nos membres sur l'étendue de l'assistance de l'ACPM en ce qui a trait aux cliniques et sur les principes qui s'y rattachent.

À qui doit appartenir une clinique pour pouvoir bénéficier de l'assistance de l'ACPM ?

En général, une clinique doit appartenir exclusivement à des médecins membres de l'ACPM et chacun d'eux doit y accomplir régulièrement des activités cliniques.

Lorsque la clinique appartient à une société ou à une autre entité propriétaire, toutes les actions de la société ou tous les autres droits de propriété doivent être détenus par des membres de l'ACPM, leur conjoint, leurs enfants, leurs parents ou leurs frères et sœurs, pourvu que les propriétaires membres de l'ACPM possède un droit de vote majoritaire dans la clinique, l'établissement privé ou le contrôle de la société dans son ensemble.

Si plusieurs médecins sont propriétaires d'une même clinique ou actionnaires d'une société exploitant une clinique multisite, tous les médecins-propriétaires doivent accomplir régulièrement des activités cliniques dans un ou plusieurs des lieux. En outre, chaque endroit doit compter au moins un médecin-propriétaire qui y accomplit régulièrement des activités cliniques. Lorsqu'une clinique multisite n'appartient qu'à un seul médecin ou lorsqu'un membre de l'ACPM est l'unique médecin-actionnaire d'une société répondant aux exigences stipulées dans les principes généraux en matière de droits de propriété et que ce médecin ou cette société est propriétaire exploitant d'une clinique multisite, le membre est tenu d'accomplir régulièrement des activités cliniques à chacun des endroits.

Qu'advient-il si un médecin quitte la clinique ?

Lorsqu'un médecin-propriétaire prend sa retraite ou quitte la clinique, il doit se départir de toutes les actions ou de tout droit de propriété, ainsi que de ceux de tout membre de sa famille, dans les trois ans suivant la date de sa retraite afin que la clinique demeure admissible à l'assistance. Si le membre retraité conserve ses actions ou son droit de propriété (ou celui d'un membre de sa famille) pour toute partie de cette période de trois ans, il doit demeurer membre de l'ACPM. Il peut alors adhérer sous le genre de travail approprié associé à la cotisation la moins élevée. Le propriétaire qui prend sa retraite doit maintenir une adhésion à l'ACPM sous le code de travail approprié et conserver son permis d'exercice dans la province ou le territoire en question.

Est-ce que la clinique est protégée si un médecin non membre de l'ACPM y travaille ?

Tous les médecins qui travaillent dans la clinique doivent être membres de l'ACPM.

Est-ce que les employés de la clinique bénéficient aussi de la protection de l'ACPM ?

Une assistance sera accordée aux employés d'un médecin membre ou d'une clinique qui respectent les conditions susmentionnées, pourvu que ces employés ne soient pas aptes à évaluer et à traiter les patients à titre indépendant.

La clinique peut-elle quand même bénéficier de la protection de l'ACPM si un de ses employés traite des patients à titre indépendant ?

Tout professionnel de la santé, réglementé ou non, travaillant dans la clinique et qui n'est pas médecin, mais qui est apte à évaluer et à traiter des patients à titre indépendant, doit avoir sa propre protection en matière de responsabilité professionnelle. Cette protection doit couvrir tous les soins et traitements prodigués aux patients de la clinique, doit être suffisante pour répondre à l'éventail des réclamations en dommages selon les normes canadiennes en vigueur et doit être maintenue pendant toute la durée du travail effectué par ce professionnel de la santé dans la clinique.

Si l'ACPM est tenue de verser des dommages-intérêts au nom d'un membre pour le compte d'un professionnel de la santé qui peut évaluer et traiter des patients à titre indépendant, elle intentera une action récursoire contre ce professionnel de la santé au nom du membre qu'elle représente.

La clinique doit-elle respecter une norme quelconque pour avoir droit à l'assistance de l'ACPM ?

Lorsque l'exploitation d'une clinique est régie par des règlements provinciaux ou territoriaux, la clinique doit respecter ces règlements.

Ma clinique garde les patients en observation pendant la nuit. Peut-elle recevoir l'assistance de l'ACPM ?

La clinique ne doit pas garder un patient plus d'une nuit, que ce soit aux fins d'examen, d'observation ou de supervision à la suite d'un traitement.

Qui sera responsable de communiquer et de collaborer avec l'ACPM ?

Le médecin-propriétaire doit s'engager, au nom de la clinique, à collaborer à la défense de toute action en justice intentée contre la clinique.

Assistance de l'ACPM

L'assistance offerte par l'ACPM demeure discrétionnaire. Les décisions sont prises au cas par cas. Toutefois, les neuf principes généraux établis précédemment aideront à déterminer l'admissibilité à l'assistance d'une clinique où des soins sont prodigués. Certains cas pourront être soumis à l'ACPM pour évaluation et décision. Si votre clinique ne respecte pas tous ces principes, l'ACPM vous recommande alors de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir, auprès d'un assureur commercial, une protection complémentaire en matière de responsabilité professionnelle et de veiller à ce qu'une protection adéquate soit aussi en place pour les professionnels de la santé indépendants.

Ressources

Cet article ne présente qu'un aperçu de la complexité de la question. Si vous désirez en savoir davantage, vous trouverez sur le site Internet de l'ACPM (*www.cmpa-acpm.ca*) une multitude de ressources ainsi que toute la gamme de services offerts par l'ACPM.

